

Critères d'examen des demandes d'adhésion et procédure d'adhésion & exclusion du CAPAS

Préambule :

Sous le terme organisation il est compris des associations ou des fondations privées.

Critères d'adhésion :

Ces critères sont cumulatifs :

- L'organisation doit dispenser des prestations dans le Canton de Genève.
- Elle est une organisation privée sans but lucratif et doit être subventionnée notamment par une entité publique (canton, communes).
- Elle est reconnue d'utilité publique et est au bénéfice formel d'une exonération d'impôts.
- L'organisation existe depuis au moins deux ans.
- Elle accompagne les publics dans les domaines social et/ou sanitaire.
- L'organisation dispose d'au minimum deux professionnel-le-x-s salarié-e-x-s.
- Ses prestations sont dispensées par un-e ou des des professionnel-le-x-s qualifié-e-x-s (formation reconnue ou expérience professionnelle équivalente), ou réalisées sous la supervision de l'équipe salariée.
- Elle présente des comptes révisés par un organe externe ou par des vérificateur-trice-x-s désigné-e-x-s désignés par son assemblée générale.
- Les membres du comité de l'organisation ou du conseil de fondation ne peuvent pas être membres de la direction.
- Le comité ou le conseil de fondation et le personnel doivent exercer leur fonction et organiser leurs activités professionnelles de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisation
- L'organisation membre s'engage à payer sa cotisation au CAPAS, ainsi qu'à respecter les buts, les valeurs et la charte du CAPAS.

Procédures d'adhésion :

1) La demande doit être faite par écrit aux co-responsables à l'adresse secretariat@capas-ge.ch. Elle doit contenir les documents suivants :

- Les statuts de l'organisation
- Les comptes validés de l'année précédente
- Le rapport financier de l'organe de révision
- Le rapport d'activités de l'année en cours (ou précédente)
- Le justificatif d'exonération d'impôts

Les informations suivantes :

- Les prestations fournies (accompagnement, expertises etc.)
- Le nombre de collaborateur-trice-x-s salarié-e-x-s, la masse salariale en équivalent ETP
- La composition du comité ou du conseil de fondation
- La forme juridique (association, fondation)
- Le réseau de collaboration
- Le montant des subventions et autres soutiens financiers, ainsi que leurs provenances (Etat, communes, fondations)



2) Les co-responsables vérifient que l'organisation remplit les critères d'adhésion. Si l'organisation remplit les critères d'adhésion, elles rencontrent les candidat-e-x-s à l'adhésion. Cet entretien a pour but de discuter notamment des points suivants :

- La motivation (les motifs) qui les amène à poser une demande d'adhésion au CAPAS.
- Les attentes et les besoins de l'organisation candidate à l'égard du CAPAS.
- Le rôle que l'organisation souhaite tenir au sein du CAPAS, l'investissement qu'elle souhaite pouvoir engager.

3) Sur la base de l'analyse du dossier et de la rencontre, les co-responsables formulent une recommandation au Comité. Ce dernier examine au moins une fois par an les candidatures. Selon l'examen de la demande, le comité propose l'adhésion à l'Assemblée générale.

4) Lors de l'Assemblée générale, les membres du CAPAS sont les membres sont informé-e-x-s de toutes les nouvelles demandes d'adhésion et les candidatures retenues leur sont présentées. Le vote est effectué à bulletin secret lors de l'Assemblée générale. L'adhésion est acceptée si elle recueille au moins 80 % d'avis favorables des membres les membres présent-e-x-s, ou si le taux de refus n'excède pas 20 %.

5) La réponse est donnée après l'Assemblée générale à l'organisation candidate. Si elle est positive, la demande de cotisation (au prorata de l'année écoulée) est envoyée à l'organisation, ainsi que le « kit membres », regroupant diverses informations. L'organisation est intégrée au site Internet du CAPAS et à la liste officielle des membres.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite au moins 1 mois avant la fin de l'exercice aux co-responsables.
- Par exclusion par le Comité pour de justes motifs (notamment le non-respect d'un ou plusieurs critères d'adhésion). La décision est motivée et peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès sa notification.
- Par défaut de paiement de cotisation durant deux ans.

Critères validés par l'AG du 27 août 2020, révisés par les Assemblées générales du 01 juin 2023, et du 11 juin 2026.